

Note – Eligibilité au CPF des professionnels de la Santé

Activité libérale

Les médecins et professionnels de santé qui exercent une **activité libérale** sont des travailleurs non-salariés. A ce titre, ils sont **éligibles au CPF depuis 2018** et leurs droits **en euros** sont calculés selon les données transmises annuellement par l'ACOSS. Il est rappelé que cette éligibilité est toutefois conditionnée par l'acquiescement par le travailleur non-salarié de la contribution à la formation professionnelle auprès de son Urssaf. Les droits en euros peuvent être mobilisés dans le cadre du parcours d'achat direct sur la plateforme **Mon compte formation**.

L'activité de médecin sans statut hospitalier est une garde effectuée par un médecin qui n'est pas rattaché à un établissement hospitalier, cela correspond à une **activité indépendante**.

En DSN, l'activité d'un tel médecin libéral est spécifiée par **la rubrique « Statut d'emploi – S21.G00.40.026 » qui est renseignée avec la valeur 07 – Médecin sans statut hospitalier**. Ces déclarations en DSN ne sont pas prises en compte afin de ne pas créer une double alimentation avec les données de l'ACOSS.

Activité salariée

Un praticien peut exercer une **activité salariée**, qui sera déclarée en DSN tous les mois par son employeur. Dans ce cas, il est lié à l'établissement par un CDI ou CDD de droit privé et **est éligible au CPF** depuis son lancement en 2015.

Cette période d'activité permettra l'acquisition de droits CPF selon le même mode de calcul retenu que pour tout salarié du secteur privé. Les droits en euros peuvent être mobilisés sur la plateforme d'achat direct **Mon compte formation**.

Personnel médical hospitalier

Le personnel médical hospitalier (composé par les praticiens hospitaliers, le personnel hospitalo-universitaire et le personnel en formation – internes, externes et docteurs juniors) correspond à des médecins exerçant leurs fonctions (à temps plein ou à temps partiel) dans les établissements publics de santé. Ce sont **des agents de droit public** exerçant dans les établissements publics de santé et **relevant d'un statut défini par le Code de la santé publique ; ils ne sont ni contractuels ni fonctionnaires**.

Cette population **n'est pas éligible au CPF** car elle bénéficie d'un dispositif de formation dédié, le **Développement Professionnel Continu (DPC)** encadré par le Ministère des solidarités et de la Santé.

Sources :

- [Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé](#)
- <https://www.agencedpc.fr/>

Ils sont déclarés en DSN de la façon suivante :

S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)	09 – agent de la fonction publique hospitalière
S21.G00.40.007	Nature du contrat	90 – autre nature du contrat, convention, mandat
S21.G00.40.026	Code statut emploi salarié	06 – Personnel médical hospitalier

En N4DS (DADS-U), le personnel médical hospitalier est déclaré en code population **43 : agent de droit public non-fonctionnaire**.

Agents de la Fonction Publique Hospitalière

Les fonctionnaires hospitaliers (infirmiers, aides-soignants, assistants administratifs) sont **éligibles au CPF** depuis son ouverture aux agents publics en 2017, et les droits exprimés **en heures** relèvent du mode de calcul dédié au secteur public. Pour mobiliser ces droits, l'agent doit s'adresser à son employeur.

En DSN :

S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)	09 – agent de la fonction publique hospitalière
S21.G00.40.007	Nature du contrat	50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision, ...)
S21.G00.40.026	Code statut emploi salarié	01 - [FP] Fonctionnaire

En N4DS (DADS-U), les fonctionnaires hospitaliers sont déclarés en code population **40 : fonctionnaire ou ouvrier d'État**.

Dates d'éligibilité au CPF pour les professionnels de la santé

